



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

conseillers municipaux

Question écrite n° 49866

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que l'article L. 231 du code électoral prévoit que sont inéligibles au conseil municipal des communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois, les agents des régions, départements, EPCI à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, lorsque ces agents assurent certaines fonctions. Les syndicats mixtes sont des établissements publics, mais ils ne sont toutefois pas rattachés à une collectivité territoriale ou à un de leurs groupements en particulier. Elle lui demande si un syndicat mixte dont est membre la commune fait partie de la catégorie « de leurs établissements publics » visée par l'article L. 231.

Texte de la réponse

L'article L. 231 8° du code électoral prévoit que sont inéligibles au mandat de conseiller municipal dans les communes situées dans le ressort où elles exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois « les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité territoriale de Corse, de Guyane ou de Martinique, d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif. » Les syndicats mixtes sont des établissements publics (article L. 5721-1 du CGCT). Traditionnellement les établissements publics sont soumis au principe de rattachement à une administration qui les contrôle. Il existe ainsi des établissements publics nationaux rattachés à l'État et des établissements publics locaux rattachés à une commune, un groupement de communes, un département, une région ou une collectivité d'outre-mer, tels les caisses des écoles ou les centres d'action sociale. Ce principe de rattachement est toutefois atténué dans la mesure où certains établissements publics ont un rôle de coopération entre plusieurs collectivités : c'est ainsi le cas des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes qui ne peuvent être considérés comme rattachés directement à un seul conseil général, conseil régional ou EPCI à fiscalité propre. Du fait de ce « rattachement » multiple à ses membres, on ne peut les qualifier d'établissement public du conseil général ou du conseil régional ou d'un EPCI à fiscalité propre. Aussi, sous réserve de l'interprétation souveraine du juge, il ne semble pas qu'il faille considérer que les syndicats mixtes entrent dans le champ d'application de l'article L. 231 8° du code électoral.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49866

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur
Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [18 février 2014](#), page 1501

Réponse publiée au JO le : [6 mai 2014](#), page 3734